



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2015

Ordre du jour :

1. 6735 Projet de loi
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6660 Projet de loi portant:
 - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
 - transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
 - modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Justin Turpel, député (observateur)
M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (pour le point 1)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 2)
M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6735 **Projet de loi**

- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,**
- **autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi.

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article du doc. parl. n°6735.

Il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- Les objectifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) comportent deux volets : l'aide au développement des économies (soutenables à tous points de vue) de certains pays à long terme, d'une part, et un rôle anti-cyclique, d'autre part. Ainsi, avant la crise de 2010, les prêts accordés par la BIRD s'élevaient à un montant global de 15 milliards de dollars par an. Ce montant a atteint les 44 milliards par an entre 2010 à 2013 pour retrouver son niveau habituel à l'heure actuelle.
- Dans le commentaire de l'article du projet de loi il est indiqué que l'impact budgétaire pour le Luxembourg résultant de sa participation à l'augmentation sélective et générale de la BIRD s'élèverait à 4,6 millions de dollars américains. En fonction du taux de change EUR/USD (1,3366) en vigueur au moment de la rédaction de ce commentaire, cet impact représentait environ 3,5 millions d'euros.

Suite à la variation du taux de change EUR/USD (1,13) au cours des derniers mois, l'impact budgétaire passe cependant à environ 4 millions d'euros à l'heure actuelle (surplus d'environ 580.000 euros par rapport à l'estimation initiale). Le taux de change étant celui du jour du paiement des tranches respectives, il est impossible de déterminer pour le moment l'impact budgétaire exact en EUR.

- Pour la souscription à la partie sélective de l'augmentation de capital de la BIRD, il y aurait eu lieu de respecter la date limite du 16 mars 2015. Ne pouvant cependant

soumettre sa notification dans ce sens qu'à partir du moment où la présente future loi est entrée en vigueur, le Luxembourg a déjà demandé une prolongation du délai d'un an à la Banque mondiale pour parer à toute éventualité. Cette prolongation a été accordée automatiquement dès réception. Elle n'empêche pas que le Luxembourg notifie avant la date butoir initiale.

Pour la souscription à la partie générale de l'augmentation de capital de la BIRD, la date du 16 mars 2016 a été fixée.

La Commission décide de reprendre la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera adopté au cours de la prochaine réunion.

2. 6660 Projet de loi portant:

- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
- **transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
- **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
- **modification de:**
 - **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - **la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

En guise d'introduction, la représentante du ministère des Finances présente le contexte actuel entourant le projet de loi. Depuis novembre 2014, le mécanisme de surveillance unique (MSU) est officiellement entré en fonction. Le MSU se compose de la BCE et des autorités compétentes nationales (ACN) des États membres participants. La BCE est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU et supervise le fonctionnement du système. Afin d'assurer une surveillance efficace, les établissements de crédit sont classés en tant qu'établissements « importants » ou « moins importants »; la BCE exerce une surveillance directe sur les banques importantes (environ 120 groupes bancaires), tandis que les ACN sont chargées de la surveillance des banques moins importantes. Cette surveillance se base sur des procédures et approches développées par le MSU et appliquées de manière uniforme à travers l'Union bancaire.

Le règlement (UE) n°575/2013 (Capital Requirements Regulation ou CRR) et la directive 2013/36/UE (Capital Requirements Directive ou CRDIV) forment désormais le cadre légal européen pour l'agrément des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. C'est sur ces deux textes que se base la surveillance de la BCE et des ACN, d'où l'importance et l'urgence du vote du présent projet de loi.

Il apparaît que le Luxembourg affiche également un certain retard dans la transposition de la directive sur les conglomérats financiers (directive 2011/89/UE). La transposition de certains articles fait déjà l'objet du présent projet de loi (articles relatifs aux banques) et du projet de loi 6456 (articles relatifs au secteur des assurances). Ce dernier projet de loi sera amendé par le gouvernement sous peu. Vu l'urgence de parachever la transposition de la directive en question, il est proposé de procéder à la transposition des dispositions restantes (concernant

les règles horizontales s'appliquant aux conglomérats financiers (article 2 de la directive)) par le biais du présent projet de loi qui pourra être amendé dans ce sens.
La Commission se déclare d'accord avec cette façon de procéder.

Le représentant du ministère des Finances présente ensuite les aspects techniques suivants du projet de loi :

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive CRDIV et à abroger les dispositions légales qui font dorénavant double emploi avec le règlement CRR. Il se limite à transposer dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier les modifications de la directive 2013/36/UE par rapport aux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. Les dispositions qui n'ont pas été reprises par la directive CRD IV mais par le règlement CRR sont supprimées de la loi du 5 avril 1993.

De plus, les « discrétions nationales » prévues dans le CRR, destinées à permettre l'adaptation des règles européennes aux spécificités de chaque marché national pour les mesures de portée générale ou aux spécificités de chaque établissement ou groupe pour les mesures individuelles, sont implémentées par le présent projet de loi.

Une partie des définitions figurant dans la loi du 5 avril 1993 ont du être adaptées à celles inscrites dans le CRR.

La CRD IV et le CRR se basent sur les règles résultant de la réforme Bâle III qui s'appliquent au niveau mondial à tous les grands groupes bancaires ayant une activité internationale. Au niveau européen, ces règles ont été importées dans la CRD IV et le CRR et devront être respectées par l'ensemble des banques européennes. Certains points des règles internationales ont été légèrement adaptés afin de tenir compte du fait que des banques de taille restreinte seront également contraintes d'appliquer ces règles.

Parmi les nouveautés introduites par la CRD IV et le CRR par rapport à la législation existante, il y a lieu de citer les éléments suivants :

- Le CRR exige qu'en vue de l'obtention d'un agrément, une banque procède au versement intégral des fonds propres exigés comme assises financières.
- La population d'entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application du CRR et de la CRD IV est plus restreinte que celle des entreprises d'investissement actuellement dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1993. Pour cette raison, le présent projet de loi introduit une nouvelle catégorie d'entreprises d'investissement (entreprise d'investissement CRR), alors que pour les entreprises d'investissement non couvertes par cette définition le régime de surveillance actuel est maintenu.
- La CRD IV renforce les exigences en matière de gouvernance interne des établissements CRR, afin de prévenir les répercussions que des systèmes de gouvernance d'entreprise mal conçus puissent avoir sur la saine gestion des risques au niveau des établissements concernés (nouveau chapitre 4bis introduit par le biais de l'article 19).
- Elle comporte encore des nouvelles dispositions en matière de politiques de rémunération. Les dispositions en vigueur au Luxembourg, notamment celles prévues dans les circulaires de la CSSF, ont été importées dans le texte du présent projet de loi. Cette démarche permettra de conforter la base légale sur laquelle s'appuie le contrôle effectué par la BCE sur les établissements « importants ».

La CRD IV introduit, entre autres, l'exigence pour les établissements CRR de mettre en place un ratio maximal entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale afin d'éviter une politique de rémunération incitant à une prise de risque excessive.

- Alors que jusqu'à présent la surveillance de la liquidité reposait sur l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la succursale en collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, la CRD IV prévoit à l'avenir un transfert de compétences au profit de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine tout en prévoyant une collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la succursale (notamment article 27). Ce point est surtout important pour la surveillance des banques ne faisant pas partie de l'Union bancaire.
- Les pouvoirs des autorités de surveillance compétentes sont renforcés par la CRD IV.
- Parmi les discrétions nationales du CRR figure celle relative aux expositions intra-groupe en matière de « grands risques ». Elle permet d'exempter, sous certaines conditions, de la limite des grands risques figurant au CRR les expositions que les établissements CRR ont sur d'autres entités faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement CRR. Cette exemption existe déjà à l'heure actuelle dans les circulaires de la CSSF qui contiennent les règles découlant des anciennes directives CRD. Etant donné l'importance que cette exemption revêt pour les banques de la place ainsi que l'impact potentiel qui peut découler de son exercice, il s'avère judicieux de prévoir les règles y relatives par le biais du présent projet de loi.
- Parmi les nouveaux outils de surveillance prudentielle sont introduits ceux de nature macroprudentielle. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernées doivent à l'avenir, en sus des exigences de fonds propres, détenir des coussins de fonds propres (article 49). Il est précisé que contrairement à ce qui est du non-respect des ratios de solvabilité, le non-respect d'une exigence de coussin de fonds propres ne constitue pas une violation de la réglementation qui pourrait être sanctionnée par un retrait de l'agrément. Un tel non-respect aura pour effet des restrictions sur les distributions de fonds propres (dividendes, boni payés aux employés ...) que les établissements sont autorisés à faire afin de freiner la fuite de fonds propres et afin de contribuer ainsi à la reconstruction de la base de capital de l'établissement en question.
- Le projet de loi reprend plusieurs dispositions de la CRD IV liées aux établissements d'importance systémique (EIS) et à la méthodologie servant à leur recensement (article 49). La distinction est faite entre les établissements d'importance systémique mondiale et d'autres établissements d'importance systémique. Aucune de ces catégories n'est toutefois à confondre avec celle des établissements de crédit considérés comme importants en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (règlement SSM) qui se base sur des critères tout à fait différents. Ainsi un EIS au sens de la future loi peut bien être un établissement de crédit considéré comme moins important au titre du règlement SSM tout comme un établissement de crédit considéré comme important au titre dudit règlement (et partant surveillé directement par la BCE) peut ne pas être un EIS au titre de la future loi.
- Le projet de loi introduit des dispositions qui déterminent, fidèlement au texte de la CRD IV, le droit de la CSSF d'imposer dans certaines situations des sanctions administratives dont la hauteur est harmonisée au niveau européen (plus élevées que les seuils actuels) ainsi que d'autres mesures administratives (articles 50 à 54)

Dispositions supplémentaires introduites par le projet de loi :

- Le projet de loi prévoit un régime linguistique spécial pour la communication écrite entre la CSSF et les établissements de crédit qui rend particulièrement compte de la participation future de la CSSF dans le Mécanisme de Surveillance Unique (SSM) dont la langue opérationnelle interne est l'anglais. En vue de garantir dans ce contexte des processus administratifs efficaces en minimisant notamment la nécessité de traductions, et les coûts qui en découleraient pour les établissements de crédit, la CSSF doit pouvoir recourir à un usage plus systématique de l'anglais dans sa communication avec les établissements de crédit (article 26).
- Le projet de loi modifie la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier en y ajoutant l'élargissement prévu dans la CRD IV en ce qui concerne la coopération avec le Comité européen du risque systémique (article 59). Il y est également spécifié que le secret professionnel de la CSSF ne fait pas obstacle à la communication au comité du risque systémique d'informations couvertes par son secret professionnel (article 60).
- Le projet de loi modifie finalement la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs afin de combler un oubli lors de la transposition en droit luxembourgeois de la directive AIFMD (Alternative Investment Fund Managers Directive). Par le biais de cette modification est garantie l'application du même jeu de règles sur l'adéquation des fonds propres aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux entreprises d'investissement prestant des services similaires.

Echange de vues :

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Au moment des négociations sur la CRD IV et le CRR, les négociations au sein du G20 et de l'OCDE à ce sujet étaient déjà en cours sinon partiellement achevées. Alors que la plus grande partie des règles Bâle III avait déjà été adoptée et forme la base du CRR et de la CRD IV, d'autres dispositions ont pu être reprises dans la CRD IV en cours de route. Selon les premières évaluations de la CRD IV et du CRR, réalisées, entre autres, par le comité de Bâle, il semble que ces réglementations soient, mis à part quelques détails, en ligne avec les exigences internationales en matière de surveillance. La surveillance des établissements « importants » par la BCE contribue également à une plus grande harmonisation de la surveillance au niveau européen et international.
- Il a été fait en sorte que l'importance de la surveillance des filiales et succursales d'un groupe au niveau national par rapport à la surveillance effectuée au niveau consolidé soit maintenue. Les règles de la CRD IV et du CRR s'appliquent aussi bien aux groupes d'établissements qu'à leurs entités individuelles. Des dérogations à ce principe existaient déjà auparavant et sont maintenues ; elles s'appliquent cependant peu au Luxembourg dans la mesure où elles s'appliquent essentiellement aux sous-groupes établis dans un même Etat membre. Les filiales de banques établies au Luxembourg seront donc soumises à la surveillance nationale comme c'est le cas jusqu'à présent.

Il est encore précisé que, conformément à la pratique en matière de surveillance de la solvabilité des succursales, la CRD IV et le CRR ont transféré la compétence de la surveillance de la liquidité des succursales à l'autorité de surveillance du siège de la société-mère. Une clause concède cependant à l'autorité nationale de l'Etat membre d'accueil la possibilité d'effectuer des contrôles sur place et la prise de mesures de précaution au cas où elle le juge nécessaire.

- Le texte du projet de loi sous rubrique comporte de nouvelles définitions concernant les fonds d'investissement afin de tenir compte de la directive AIFM. En cas d'exposition d'une banque sur un fonds, il est possible d'examiner les avoirs sous-jacents de ce fonds afin d'ajuster les calculs des exigences de fonds propres de cette banque.
- La représentante du ministère des Finances déclare ne pas disposer de statistiques étayant la thèse que les nouvelles règles de solvabilité poussent l'activité de crédit hors du secteur bancaire vers le secteur non réglementé.

Les activités transférées par une banque à une autre entité financière du groupe seront incluses dans le contrôle consolidé exercé sur le groupe bancaire.

Dans le cas du transfert d'activités de crédit vers des fonds d'investissements, il est précisé que ces fonds sont également soumis à des règles strictes. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaiterait connaître les différences entre ces règles et celles régissant le secteur bancaire. La représentante du ministère des Finances explique que les fonds d'investissement ne sont pas soumis à des exigences de fonds propres, mais à d'autres règles (p.ex. diversification des actifs ou liquidité).

- Il est indéniable que l'avalanche de réglementations subie par le secteur bancaire au cours des dernières années représente une charge administrative et financière non négligeable (cf une étude récente de l'ABBL). Cette charge est à supporter par l'ensemble des banques européenne (level playing field) qui sont de plus en plus soumises à une réglementation harmonisée.
- En cas de désaccord entre le régulateur d'une société mère et celui d'une société filiale, la CRD IV et le CRR prévoient qu'en général le régulateur de la société filiale ait le dernier mot. L'intervention de l'Autorité bancaire européenne (EBA basée à Londres) en temps que médiateur est néanmoins envisageable ; sa décision sera contraignante.

Des exceptions sont prévues. La décision du régulateur de la société-mère est par exemple contraignante lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un modèle interne servant à calculer les fonds propres au sein d'un groupe. Le régulateur d'une société filiale pourra toujours faire appel de cette décision auprès de l'EBA.

Pour une partie de points sensibles comme par exemple celui relatif à la gestion des liquidités au sein d'un groupe, le CRR prévoit l'encadrement des décisions prises à leur sujet par l'ensemble des acteurs, y inclus l'autorité bancaire européenne, par des principes visant à garantir une répartition équilibrée des actifs liquides au sein d'un groupe et à éviter le transfert de risques excessifs dans certaines entités du groupe.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent plus au sein de l'Union bancaire où agit une autorité de surveillance unique, la BCE, en charge du contrôle à la fois des établissements et de leurs filiales. Les conflits sont résolus par le biais des structures de gouvernance interne du mécanisme de surveillance unique.

Examen des articles :

Intitulé

Comme plusieurs lois nationales sont à modifier, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de les citer sous la forme d'une énumération verticale, en utilisant la numérotation 1., 2., 3. en lieu et place des tirets.

Il demande à ce que l'adjectif « partielle » soit supprimé au deuxième tiret. En effet, l'utilisation de cet adjectif laisse supposer qu'il s'agit d'une transposition incomplète, donc fautive, d'une directive.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le mot « partiel » figure dans le libellé de l'intitulé du projet de loi en raison de la transposition partielle de la directive sur les conglomerats financiers. La Commission décide de modifier le deuxième tiret de l'intitulé en remplaçant le mot « partielle » par l'énumération des articles (**amendement 1**).

Observations générales du Conseil d'Etat :

Selon le Conseil d'Etat, le symbole « % » est en principe à remplacer par « pour cent ». Il convient cependant de noter que la loi de 1993 actuellement en vigueur manque de cohérence à cet égard, à savoir que les deux formes sont utilisées dans le texte.

Quant à la légistique formelle, le renvoi aux paragraphes se fait en principe sans l'utilisation de parenthèses. Cependant, la loi de 1993 utilise des parenthèses lorsqu'il renvoyé à un paragraphe. Par conséquent, dans un souci de cohérence, les parenthèses peuvent être maintenues en l'occurrence. De même, la référence à un alinéa qui est modifié ou ajouté ne s'écrit pas « 2^{ème} alinéa » mais « alinéa 2 ».

En raison de la tolérance du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte de loi dans sa version actuelle en ce qui concerne les points soulevés.

Article 1 :

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique que dans la phrase introductive de l'article sous examen, ainsi que dans l'intitulé du chapitre 1^{er}, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la rectification proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat soulève que l'ajout, presque constant, de nouvelles définitions à l'article 1^{er} de la loi de 1993 démontre les limites de la numérotation des définitions, qui ne sert d'ailleurs à rien sauf à perfectionner son latin.

La Commission des Finances et du Budget partage l'avis du Conseil d'Etat, mais afin de faciliter les renvois aux définitions figurant dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris les renvois qui y sont faits dans d'autres lois, elle juge préférable de maintenir la numérotation proposée. Elle estime qu'une prochaine refonte de la loi concernée permettra d'en améliorer la numérotation.

Le Conseil d'Etat constate que le point 1° de l'article sous examen, ainsi que d'ailleurs un certain nombre d'autres dispositions de la loi en projet, sont parfaitement illisibles et incompréhensibles. La Chambre des députés vote la loi et le texte coordonné d'une loi est une facilité de lecture. Mais le texte coordonné n'ayant pas été soumis au vote du parlement, il n'a pas de valeur légale. Le Conseil d'Etat constate que la rédaction du point 1°, qui déstructure le texte de la loi pour y insérer des bouts de phrase, sans qu'une vue d'ensemble du nouveau texte soit possible, ne sied pas à un travail législatif adéquat. Dans son rapport annuel pour 1996 intitulé « *Sécurité juridique et complexité du droit* », le Conseil d'Etat français a considéré que « l'intelligibilité [de la loi] implique la lisibilité autant que la clarté et la précision des énoncés ainsi que leur cohérence ». Le Conseil d'Etat exige, dans l'intérêt d'une bonne lisibilité de la loi à venir, que le

point 2) de l'article 1^{er} de la loi de 1993 tel que modifié par le point 1° de l'article sous examen soit repris en entier en y intégrant les modifications que les auteurs du projet de loi ont voulu y apporter.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les auteurs du projet de loi ont opté pour le signalement dans les articles du projet de loi, des mots, termes ou passages insérés dans les différents articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (au lieu de reprendre pour chaque insertion le libellé modifié de l'article entier) afin de mettre en exergue les modifications apportées aux textes existants. De la sorte, il s'avère plus aisé de retracer l'évolution historique des textes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a appuyé cette approche dans le cadre d'un projet de loi précédent. La Commission décide de maintenir cette technique dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat indique qu'au point 2°, lors de la première référence au règlement (UE) n° 575/2013, il convient de citer ce dernier avec son intitulé complet. Dès lors, il y a lieu d'écrire : « règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne ».

De même, au point 25°, lors de la première référence à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, il y a lieu de citer celle-ci avec son intitulé complet. Dès lors, il y a lieu d'écrire : « directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ».

Toujours dans le même sens, au point 46°, il convient de renvoyer à la directive 2009/65/CE en recourant à l'intitulé complet de celle-ci pour écrire « directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) » et il faut écrire « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre ces recommandations.

Le Conseil d'Etat constate que le point 4° transforme le point *6bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 en nouveau point *6nonies* et le point 5° de l'article sous avis « insère » un nouveau point *6bis*. Il aurait été plus simple que le point 4° de l'article 1^{er} du projet sous avis modifie le point *6bis* de l'article 1^{er} de la loi de 1993 et le point 5 introduise le point *6nonies*.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la chronologie actuelle.

Aux points 12°, 15°, 22°, 26°, 32°, 33° et 46°, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de remplacer « le libellé du point XXX est remplacé par le libellé suivant : » par « Le point XXX est modifié comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Au point 20°, le Conseil d'Etat considère qu'il échet d'écrire *in fine* « ... en vertu de l'article 59-3, paragraphe 3 ; » au lieu de « ... en vertu du paragraphe 3 de l'article 59-3 ; ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Aux points 30° et 31°, le Conseil d'Etat signale qu'il manque un deux-points après les termes définis.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction nécessaire.

Au point 36°, le Conseil d'Etat considère qu'il est souhaitable de profiter de la modification prévue pour également se référer à « la loi modifiée du 11 janvier 2008 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat. **(amendement xx)**

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendra d'ajouter une définition concernant l'abréviation « BCL » qui est utilisée, par exemple, aux articles 59-1 et 59-3 de la loi de 1993 tels qu'introduits par l'article 49, points 2° et 5° de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide, au lieu d'ajouter une définition au projet de loi, de mentionner la BCL en toutes lettres, c'est-à-dire de remplacer le sigle « BCL » par le terme « Banque centrale du Luxembourg » aux passages concernés de l'article 49 **(amendement xx)**.

Article 2 :

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, la nouvelle phrase à introduire doit se terminer par un point.

Il est procédé à la rectification nécessaire.

Article 3 :

Au point 2° de l'article sous examen, le Conseil d'Etat insiste sur ses critiques à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°. Selon lui, il y a lieu de reprendre l'ensemble de l'article 5, paragraphe 3 de la loi de 1993 avec les modifications qui y sont apportées.

Comme déjà mentionné à l'article 1^{er}, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la rédaction de l'article dans sa version initiale.

Article 4 :

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3°, l'intitulé complet de la directive 2009/65/CE est : « directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ». L'intitulé complet de la directive 2009/138/CE est : « directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ». Il n'est pas encore renvoyé à ces directives dans la loi de 1993 actuellement en vigueur.

L'intitulé complet de la directive 2004/39/CE est : « directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'insérer l'intitulé complet des directives 2009/138/CE et 2004/39/CE, l'intitulé complet de la directive 2009/65/CE ayant déjà été cité à l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat estime que le point 6° de l'article sous examen est parfaitement incompréhensible. Il renvoie à ses critiques au sujet de l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi

sous examen et demande instamment d'insérer au point 6° de l'article 4 du projet de loi la version modifiée de l'ensemble du premier alinéa du paragraphe 17.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la revendication du Conseil d'Etat (voir encore articles 1^{er} et 3).

Articles 5 et 6

Au point 1° de chacun des articles sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1° et exige que le paragraphe 1^{er} de l'article 7 ainsi que le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi de 1993 soient repris en entier en tenant compte des modifications qui doivent y être apportées.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la revendication du Conseil d'Etat (voir encore articles 1^{er}, 3 et 4).

Article 7

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi de 1993, qui est modifié au point 1° de l'article sous rubrique, est difficile à lire et devra être rendu plus clair. Ceci est d'autant plus important que ce paragraphe énonce des cas où l'agrément peut être retiré. Ainsi les termes « l'agrément peut être retiré » signifient-ils que la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) dispose d'une marge d'appréciation, alors que les paragraphes 1^{er} à 3 disposent que « l'agrément est retiré » ? En outre, plusieurs hypothèses, dans lesquelles l'agrément est retiré, sont visées : la première, qui ne pose pas de problème, résulte du non-respect des exigences prudentielles visées dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées par l'article 53-1. Ensuite, le paragraphe 4 parle d'« exigences spécifiques de liquidité » sans autre précision, l'ajout de la préposition « d' » ne permet pas de raccrocher ces termes au bout de phrase qui le précède. Au point 2°, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire « L'agrément est retiré dans les circonstances prévues à l'article 63-2, paragraphe (1). »

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé des paragraphes (4) et (4bis) introduits par les points 1° et 2° de l'article afin d'y préciser que les cas y énumérés n'entraînent pas d'emblée un retrait de l'agrément, mais que ce retrait n'est qu'une des mesures possibles, i.e. la mesure ultime qui pourrait être envisagée en cas d'infraction continue ou répétée, toutes les autres mesures n'ayant pas permis de redresser la situation. Les paragraphes (4) et (4bis) commenceront ainsi par « l'agrément **peut** être retiré... ». **(amendement xx)**

En ce qui concerne les « exigences spécifiques de liquidité », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les dispositions y relatives seront introduites par un futur règlement CSSF.

Suite à un échange de vues, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer une référence à l'article correspondant de la CRDIV **(amendement xx)**.

*

Il est rappelé que le présent projet de loi est lié au projet de loi n°6653 portant création d'un comité du risque systémique et que le Conseil d'Etat a signalé, dans son avis portant sur le présent projet de loi, que le projet de loi sur le comité du risque systémique devrait entrer en vigueur avant le présent projet de loi. Il ajoute qu'une chronologie différente l'empêcherait d'accorder la dispense de second vote constitutionnel au sujet du présent projet de loi.

Les membres de la Commission constatent que les travaux portant sur le projet de loi n°6653 portant création d'un comité du risque systémique sont déjà plus avancés, puisque l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au sujet des amendements parlementaires du 6 février 2015 est attendu pour le 10 mars. Il sera partant fait en sorte que, dans la mesure du possible, ce projet soit soumis au vote de la Chambre des Députés au mois de mars 2015.

3. Divers

- Le Président revient à la demande de la sensibilité politique déi Lénk (du 20 février 2015) de mise à l'ordre du jour de la Commission des révélations dans le cadre de « SwissLeaks » et les conséquences. Il signale qu'un échange de vues avec le ministre des Finances pourrait avoir lieu au mois de mars 2015.
- Un membre de l'opposition souhaite que le ministre des Finances vienne informer les membres de la Commission de l'évolution des négociations entre le gouvernement grec et l'Union européenne. Le Président se charge de trouver une date de réunion avec le ministre à ce sujet. (Note de la secrétaire : la réunion a eu lieu le 27 février 2015.)

Luxembourg, le 6 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger